



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

ARRETE N° 2025-424 : Portant dérogation de circulation avec des véhicules à moteur sur la voie verte de la commune de La Plagne Tarentaise.

Le Maire de la Commune de LA PLAGNE TARENTEAISE (Savoie),

- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
- Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
- Vu le Code de la sécurité intérieure et ses articles L.511-1 et L511-2 ;
- Vu le Code général des collectivités territoriales et ses articles L.2213-1 à L.2213-6 relatifs aux pouvoirs de police du maire en matière de circulation et de stationnement, et les articles L.2211-1, L.2212-1 et L.2212-2 ;
- Vu le Code de procédure pénale et ses articles 21, 21-1, 21-2, 78-6, 429, 430, 537 R.15-33-29-3 et R.48-1 ;
- Vu le Code de la route et ses articles L.225-1, L.321-1-1, L.325-1 à L.325-9, L.411-1, L.411-25, R.110-2, R.130-1-1 à R.130-3, R.225-1, R.325-12 à R.325-52, R.411-8, R.411-21-1, R.411-25, R.412-7, R.413-1, R.417-1 à R.417-13, R.412-7 et suivants ;
- Vu le Code pénal et ses articles R.610-5 et R.644-2 ;
- Vu l'arrêté municipal n° 1413 du 19 juin 2002 réglementant la circulation sur la voie verte de La Plagne Tarentaise ;
- Vu la demande en date du mercredi 10 septembre 2025 formulée par Monsieur le Président de la Communauté de Communes des Versants d'Aime pour le compte de la Société Nationale des Chemins de Fer Français (SNCF Réseau, Infrapôle Alpes), représentée par Monsieur XXXXXXXXXXXX et domiciliée Place de la gare à Montméliant (73), sollicitant une dérogation de circulation avec des véhicules à moteur sur la voie verte de la commune de La Plagne Tarentaise ;
- Considérant les besoins d'accès et de circulation sur la voie verte et aux abords de la Base de loisirs des Versants d'Aime dans le cadre de l'entretien du talus SNCF ;
- Considérant la sécurité et la tranquillité des usagers de la voie verte ;
- Considérant que, pour les raisons mentionnées supra, il convient de réglementer l'accès et la circulation sur cette voie.

ARRETE

Article 1 :

Par dérogation à l'arrêté municipal n°1413 du 19 juin 2002 et pour permettre l'entretien du talus SNCF, la Société SNCF Réseau - Infrapôle Alpes est autorisée à faire circuler sur la voie verte de La Plagne Tarentaise les véhicules nécessaires à l'opération.

Article 2 :

Cette disposition est valable du mercredi 10 septembre au vendredi 12 septembre 2025 inclus, du lundi 29 septembre au vendredi 3 octobre 2025 inclus, et du dimanche 12 octobre au vendredi 31 octobre 2025 inclus.

Article 3 :

Seuls les véhicules dont les immatriculations suivent sont autorisés à circuler conformément aux articles 1 et 2 du présent arrêté :

GE 197 NT ; FS 961 ZY ; GT 742 KA ; EN 493 MC ; ER 414 QZ ; GY 938 GV ; EY 918 EE ; GY 958 GV ; GY 101 GW ; BZ 207 AW ; DY 903 DV ; EN 927 RF ; ES 286 LQ ; FH 942 TH ; FL 288 NV ; FR 896 GZ ; FS 704 TN ; FV 585 DZ ; GH 966 TR et GW 333 SP.

Article 4 :

Les conducteurs des véhicules doivent signaler par tous moyens visuels ou sonores leur présence auprès des autres usagers. La vitesse autorisée est de quinze kilomètres par heure. Les véhicules n'ayant aucune priorité sur les piétons et autres usagers de la voie verte, ils doivent ralentir ou s'arrêter à l'approche de ces derniers.

Le stationnement sur les espaces en herbe est interdit.

La barrière d'entrée de la voie verte doit obligatoirement être refermée après chaque passage des véhicules susmentionnés.

Article 5 :

Une copie du présent arrêté doit être affichée sur les véhicules.

Article 6 :

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire. Elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'elle puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est donnée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de sa société représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 7 :

Les infractions aux présentes dispositions seront constatées et poursuivies par les agents dûment assermentés conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8 :

Ampliation du présent arrêté est adressée à Messieurs le Président de la Communauté de Communes des Versants d'Aime, les Maires des Communes d'Aime-la-Plagne, et de la commune déléguée de Bellentre, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'Aime-la-Plagne, le Responsable de la Police municipale de La Plagne Tarentaise, Madame Muriel Marchand, Monsieur Cheikh Diagne chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 9 :

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire de La Plagne Tarentaise dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal administratif de Grenoble par voie postale (2 place de Verdun, BP 1135, 38022 Grenoble Cedex) ou par voie électronique (Télérecours citoyens : www.telerecours.fr) dans le délai de deux mois à compter de la publication du présent acte ou de la notification de la décision du maire lorsqu'un recours gracieux a été préalablement déposé.

Article 10 :

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Plagne Tarentaise,
Le 10/09/2025

Pour le Maire
L'Adjointe
Evelyne FAGGIANELLI

Le maire,
Jean-Luc BOCH

